Loi Veil

Rubrique : interdiction de fumer - Date : mardi 21 août 2007

Loi 76-616 9 Juillet 1976 (JORF 10 juillet 1976).

Article 1

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Sont considérés comme produits du tabac pour l'application de la présente loi les produits destinés à être fumés, prisés ou mâchés, dès lors qu'ils sont, même partiellement, constitués de tabac.

Article 2

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Il ne peut être fait de propagande ou de publicité en faveur du tabac et des produits du tabac :

1. Par des émissions de radiodiffusion ou de télévision, par des enregistrements ou par voie de télédistribution ;

1. Par des projections ou des annonces dans les salles de spectacles et autres lieux publics ou ouverts au public ;

1. Par affiches, panneaux réclames, prospectus ou enseignes, lumineuses ou non. Ces dispositions ne s'appuient pas, toutefois, à la publicité faite au moyen d'affiches, de panneaux réclames ou d'enseignes lumineuses ou non à l'intérieur des débits de tabac, ni aux enseignes et panneaux signalant ces établissements ;

1. Par voie aérienne, fluviale ou maritime.

Article 3

(N'est plus en vigueur depuis le 14 Janvier 1989)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

La propagande ou la publicité en faveur d'un objet ou produit autre que le tabac ou les produits du tabac ne doit pas, soit par son

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac

vocabulaire ou son graphisme, soit par son mode de présentation ou tout autre procédé, constituer une propagande ou publicité indirecte ou clandestine en faveur du tabac ou des produits du tabac.

Article 4

(N'est plus en vigueur depuis le 14 Janvier 1989)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Il ne peut être fait d'offre, de remise ou de distribution, à titre gratuit ou non, d'objets d'usage ou de consommation courants, autres que les objets servant directement à la consommation du tabac ou des produits du tabac, s'ils portent le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac, ou le nom d'un producteur, fabricant ou commerçant de tabac ou de produit du tabac.

Les interdictions prévues à l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux catégories d'objets présentés sur le marché antérieurement au 1er avril 1976 sous des noms, marques ou emblèmes identiques à ceux de produits du tabac.

Article 5

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

L'offre, la remise, la distribution, à titre gratuit, de tabac ou de produits du tabac sont interdites lorsqu'elles sont faites à des fins publicitaires ou de propagande.

Article 6

(N'est plus en vigueur depuis le 1 Janvier 1993)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique sera dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.

Article 7

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Il ne peut être fait de propagande ou de publicité, par quelque procédé et sous quelque forme que ce soit, en faveur du tabac ou

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac

des produits du tabac et des articles pour fumeurs, dans les publications définies à l'alinéa premier de l'article 1er de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

Article 8

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Dans le cas où elle est autorisée, la propagande ou la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne peut comporter d'autre mention que la dénomination du produit, sa composition, le nom et l'adresse du fabricant et, le cas échéant, du distributeur, ni d'autre représentation graphique ou photographique que celle du produit, de son emballage et de l'emblème de la marque.

Le conditionnement du tabac ou des produits du tabac ne peut être reproduit que s'il satisfait aux règles définies à l'alinéa 1er.

La surface consacrée annuellement dans la presse écrite à la publicité en faveur du tabac ou des produits du tabac ne pourra excéder celle constatée en moyenne dans cette presse pour les années 1974 et 1975. Un décret en Conseil d'Etat fixera par type de publication, défini notamment par sa périodicité, les limites que devront respecter les publications appartenant à chacun de ces types.

Article 9

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Dans un délai de deux ans, chaque unité de conditionnement des cigarettes devra comporter la mention de la composition intégrale, sauf lorsqu'il y a lieu, en ce qui concerne les filtres, ainsi que l'indication de certaines substances dégagées par la combustion du tabac.

La teneur moyenne en nicotine ainsi que les quantités moyennes de groudons et d'autres substances susceptibles d'être dégagées par la combustion doivent être mentionnées pour chacune de ces unités dans leurs conditions courantes d'usage.

Un arrêté du ministre de la santé fixera la liste des substances devant être mentionnées, ainsi que les conditions dans lesquelles la présence de ces substances et composants est déterminée.

Dans le délai de deux ans, chaque unité de conditionnement de tabac ou de produits du tabac devra comporter, en caractères parfaitement apparents, la mention abus dangereux .

Article 10

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Les producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac ne doivent pas donner leur patronage à des manifestations sportives ; les organisateurs de telles manifestations ne doivent pas accepter ce patronage.

Il est interdit de faire apparaître, sous quelque forme que ce soit, à l'occasion ou au cours d'une manifestation sportive, le nom, la marque ou l'emblème publicitaire d'un produit du tabac ou de produit du tabac.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux manifestations sportives réservées aux véhicules à moteur, dont la liste sera établie par arrêté ministériel.

Cet arrêté déterminera les conditions dans lesquelles sont autorisés dans les manifestations le patronage, la participation et la mention éventuelle des noms, marques ou emblèmes.

Article 11

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Il est interdit aux producteurs, fabricants et commerçants de tabac ou de produits du tabac de donner leur patronage à des manifestations s'adressant à un public d'enfants ou de mineurs.

Article 12

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Toute personne qui aura commis une infraction aux dispositions du présent titre sera punie d'une amende de 30.000 F à 300.000 F. En cas de récidive, la peine pourra être portée au double et le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente des produits du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents.

L'autorité administrative pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée.

Article 13

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Si une infraction à une disposition du présent titre est commise par un des moyens mentionnés à l'article 2 (1°), les poursuites seront exercées contre les personnes responsables de l'émission ou de l'enregistrement ainsi que contre les chefs d'établissement,

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac

directeurs ou gérants des entreprises qui ont procédé à l'émission ou à l'enregistrement même dans le cas où les émissions de radio ou de télévision ont été réalisées hors des frontières dès lors qu'elles ont été reçues en France.

Article 14

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Lorsqu'une infraction aux dispositions du présent titre est commise par la voie de la presse, les poursuites sont exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du code pénal et dans les conditions prévues à cet article.

Article 15

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre Ier : Dispositions relatives à la propagande et à la publicité.

Les personnes pour le compte desquelles ont été effectués la propagande ou publicité irrégulière ou les actes interdits sont également poursuivies comme auteurs principaux.

Article 16

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre II : Dispositions diverses.

Sans préjudice des mesures relevant des pouvoirs de police au titre de la sécurité, de la tranquillité ou de la salubrité publiques, des décrets en Conseil d'Etat détermineront les conditions dans lesquelles des interdictions de fumer seront établies dans les lieux affectés à un usage collectif où cette pratique peut avoir des conséquences dangereuses pour la santé.

Dans les locaux ou véhicules pouvant être affectés d'une manière distincte aux fumeurs et aux non-fumeurs, l'espace dévolu à ces derniers ne peut être inférieur à la moitié de l'ensemble.

Article 17

(N'est plus en vigueur depuis le 1 Janvier 1993)

Titre II : Dispositions diverses.

Sont considérés comme médicaments et soumis aux dispositions du livre V, du code de la santé publique les produits présentés comme supprimant l'envie de fumer ou réduisant l'accoutumance au tabac.

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac

Article 18

(N'est plus en vigueur depuis le 12 Janvier 1991)

Titre II : Dispositions diverses.

Les sanctions prévues à l'article 12 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi aux propagandes et publicités effectuées en exécution de contrats conclus antérieurement au 1er avril 1976.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 ne seront applicables qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Copyright © DNF - Pour un monde Zéro Tabac